DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1977

relative au remboursement par le FEOGA, section « orientation », au Royaume-Uni, des dépenses effectuées pendant l'année 1974 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(78/18/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (1), modifiée en dernier lieu par la directive 77/390/CEE (2), et notamment son article 21 paragraphe 2,

considérant que les dispositions prises par le Royaume-Uni pour l'application de la directive 72/159/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 18 de ladite directive ;

considérant que le Royaume-Uni a présenté une demande de remboursement des dépenses effectuées pendant l'année 1974 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles et que cette demande est complète, présentée en bonne et due forme et conforme aux dispositions de la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE et aux acomptes pouvant être consentis (3) ;

considérant qu'il résulte de l'examen des données transmises que des dépenses éligibles d'un montant de 133 017,09 livres (319 240,76 unités de compte) réparti comme suit :

selon l'article 8		49 251,00 £
selon l'article 10	(directive	83 766,09 £
selon l'article 11	72/159/CEE)	—
selon l'article 12		—
selon l'article 13		—

ont été effectuées aux conditions fixées dans la directive 72/159/CEE et qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », rembourse 25 % de ce montant soit 33 254,27 livres (79 810,18 unités de compte) ;

considérant qu'un acompte de 24 941,25 livres (59 858,95 unités de compte) a été versé en application de l'article 21 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE et de l'article 4 paragraphe 1 de la décision 74/581/CEE, et que, par conséquent, un solde de 8 313,02 livres (19 951,23 unités de compte) doit être versé à l'État membre ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours définitif du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles pendant l'année 1974 par le Royaume-Uni est fixé à un montant de 33 254,27 livres (79 810,18 unités de compte).

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 43.
(3) JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.